

Commune de Buchillon

Règlement communal concernant la perception de l'impôt communal sur les chiens

Vu les dispositions de l'art.10 du règlement concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens, le Conseil communal de Buchillon arrête :

Art. 1) Contribuables

L'impôt communal est dû par tout propriétaire ou détenteur de chien résidant dans la commune.
La date critère de détention du chien est le 1^{er} janvier.

Art. 2) Périodicité

L'impôt communal est perçu annuellement.

Art. 3) Montant

Le montant est fixé par l'arrêté d'imposition.

Art. 4) Exonérations

Sont exonérés les propriétaires de chiens d'aveugles et de chiens d'avalanches.
La municipalité peut accorder d'autres exonérations.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2009

Au nom de la Municipalité:

La Syndique:

La Secrétaire:

'A. Arn

F. Duret

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 29 septembre 2009

Au nom du Conseil communal:

Le Président:

La Secrétaire:

J. Gnaegi

F. Freymond

Approuvé par le SG du DFIRE: